



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 198/23

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Arrêts du Tribunal dans les affaires T-216/21 | Ryanair et Malta Air/Commission (Air France - Covid-19) et T-494/21 | Ryanair et Malta Air/Commission (Air France-KLM et Air France - Covid-19)

### **Aides d'État dans le contexte de la pandémie de Covid-19 : le Tribunal annule les décisions de la Commission approuvant les aides financières de la France en faveur d'Air France et d'Air France-KLM**

*Lorsqu'il y a lieu de craindre les effets sur la concurrence d'un cumul d'aides d'État au sein d'un même groupe, il incombe à la Commission d'examiner avec une vigilance particulière les liens entre les sociétés appartenant à celui-ci*

En avril 2020, durant la pandémie de Covid-19, la France a notifié à la Commission européenne une mesure d'aide individuelle en faveur d'Air France, prévoyant de lui accorder i) une garantie d'État à hauteur de 90 % sur un prêt d'un montant de quatre milliards d'euros consenti par un consortium de banques et ii) un prêt d'actionnaire d'un montant de trois milliards d'euros au maximum. Selon la Commission, seule Air France était bénéficiaire de cette aide, à l'exclusion de toutes les autres sociétés du groupe Air France-KLM.

En mars 2021, la France a par ailleurs notifié à la Commission une aide individuelle sous la forme d'une recapitalisation d'Air France et de la holding Air France-KLM, d'un montant total de quatre milliards d'euros. Cette mesure consistait i) en une participation de la France à un projet d'augmentation de capital d'un montant maximal d'un milliard d'euros et ii) en la conversion du prêt d'actionnaire en un instrument hybride. Selon la Commission, seules Air France et la holding Air France-KLM étaient bénéficiaires de cette aide, à l'exclusion notamment de KLM, société faisant partie du groupe Air France-KLM.

Dans les deux cas, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections : selon elle, ces mesures constituent des aides compatibles avec le marché intérieur. Ryanair et Malta Air contestent ces décisions et soutiennent, en substance, que les mesures en cause sont contraires au droit de l'Union. Selon elles, la Commission a erronément défini les bénéficiaires de ces aides, en décidant que ni la holding Air France-KLM (dans la décision contestée dans l'affaire T-216/21) ni KLM (dans les deux décisions contestées) n'en étaient bénéficiaires.

Le Tribunal fait droit à ces recours et annule les décisions de la Commission. Il considère que cette dernière a commis une erreur dans la définition des bénéficiaires des aides d'État octroyées, en excluant la holding Air France-KLM et KLM dans l'affaire T-216/21 et KLM dans l'affaire T-494/21. À cet égard, le Tribunal examine les liens capitalistiques, organiques, fonctionnels et économiques entre les sociétés du groupe Air France-KLM, le cadre contractuel sur la base duquel les mesures en cause ont été octroyées, ainsi que le type de mesure d'aide octroyée et le contexte dans lequel celles-ci s'inscrivaient. Il conclut, sur cette base, que la holding Air France-KLM (dans la première affaire) et KLM (dans la seconde affaire) étaient susceptibles de bénéficier, à tout le moins indirectement, de l'avantage accordé par les aides d'État en cause.

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé des arrêts ([T-216/21](#) et [T-494/21](#)) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé des arrêts sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

